

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
AFFAIRE N°17/DÉCEMBRE/2023

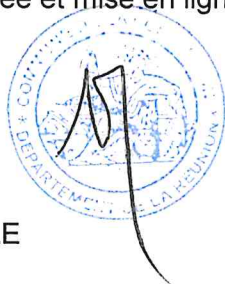
**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 39**

SÉANCE DU 06 DÉCEMBRE 2023

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :
30 novembre 2023 (L.2121-17 du CGCT)
 - La synthèse des votes du Conseil
Municipal a été affichée et mise en ligne le :
11 décembre 2023
- Le Maire,



Vanessa MIRANVILLE

ÉLUS PRESENTS :

Vanessa MIRANVILLE - Maxime FROMENTIN - Michèle MILHAU - Jocelyne DALELE - Jean Marc VISNELDA - Jacqueline LAURET - Henri ANANELIVOUA - Farida LEQUOY - Christian JOLU - Christopher CAMACHETTY - Marie Josée POLEYA - Sylvio DIJOUX - Pascale VAR COURTOIS - Armand VIENNE - Claude CELESTE - Jean Bernard MONIER - Éliette DABIEL TABLEAU - Marie Line TARTROU - Denise FLACONEL - Christophe DAMBREVILLE - Camille BOMART - Marceau JULENON - Gilles HUBERT - Édmée DUFOUR - Florence HOAREAU - Yannick POULOT - François DELIRON - Laurent MARCELINA - Odile ABRAL - Fabiola LAGOURDE - Marie-Annick DOBARIA - Fabienne ILAHA - Philippe ROBERT

ÉLUS REPRESENTÉS :

Josian ACADINE procuration à Armand VIENNE - Amandine TAVEL procuration à Gilles HUBERT - Frédérique GRONDIN procuration à Edmée DUFOUR - Valérie MAREUX TRECASE procuration à Christopher CAMACHETTY - Mireille GERBITH procuration à Odile ABRAL

ÉLUS ABSENTS :

Houssamoudine AHMED - Camille BOMART (Affaires N°1 et 2) – Sortie de Florence HOAREAU pour l'affaire N°04 – Sortie de Christophe DAMBREVILLE pour l'affaire N°06 – Sortie de Vanessa MIRANVILLE pour l'affaire N°17 – Philippe ROBERT (Affaires N°18 à 35) – Fabienne ILAHA (Affaires N°18 à 35) – Maxime FROMENTIN (Affaires N°19 à 35) – Marceau JULENON (Affaires N°19 à 35) – Gilles HUBERT ((Affaires N°19 à 35) – Fabiola LAGOURDE (Affaires N°19 à 35) – Odile ABRAL (Affaires N°19 à 35) – Sortie de Armand VIENNE pour l'affaire 20 - Christophe DAMBREVILLE (Affaires N°28 et 29)

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

M. Henri ANANELIVOUA ayant obtenu l'unanimité des voix, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (32 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°17 : DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE FORMULÉE PAR MME MIRANVILLE VANESSA

Madame Miranville étant concernée par cette affaire, elle a confié la Présidence à M. Fromentin avant de quitter la salle du Conseil.

La Présidence de séance informe les membres du Conseil Municipal que par courrier daté du 09 octobre 2023, Mme Vanessa Miranville a formulé une demande de protection fonctionnelle suite des accusations d'harcèlement moral sur la personne d'Éric Gerbith, agent de la Ville.

Il est de jurisprudence constante que seul le conseil municipal, organe délibérant de la commune, est compétent pour se prononcer sur une demande de protection fonctionnelle (CAA Versailles 20 Déc. 2012, N°11VE02556).

La protection fonctionnelle s'organise comme la protection due aux élus contre les violences, menaces et outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte.

La commission Ressources et Moyens réunie le vendredi 24 novembre 2023 a émis un avis favorable.

- **Vu** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L134-1 à L134-12;
- **Vu** les articles L. 2123-34 et L. 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** la demande de protection fonctionnelle sollicitée par Madame Vanessa MIRANVILLE
- **Considérant** que les membres du Conseil municipal sont informés que **Madame Vanessa MIRANVILLE** est concernée par une plainte pour harcèlement moral pour des faits commis à l'occasion des fonctions ou à raison des fonctions et n'étant pas détachable de celles-ci.
- **Considérant** que la collectivité publique est tenue de protéger ses agents et ses élus, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :
 - les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;
 - les condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service.
- **Considérant** que cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux ;
- **Considérant** qu'au regard des faits existants, qu'il n'est pas dans l'immédiat possible de déterminer l'implication de Mme MIRANVILLE dans les faits allégués.
- **Qu'il** appartient au jugement à venir, d'éclaircir le rôle des personnes dans les faits évoqués qui conditionnera l'attribution de la protection fonctionnelle ;
- **Considérant** que si une des personnes est qualifiée d'auteur, celle-ci ne pourra prétendre à l'attribution de la protection fonctionnelle,
- **Considérant** que l'administration doit prévenir les attaques contre ses agents et élus et leur apporter son soutien ; lorsqu'elle a connaissance d'attaques imminentes ou en cours à l'égard d'un agent, elle doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les éviter ou les faire cesser ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Conseil municipal,

À la MAJORITÉ des suffrages exprimés

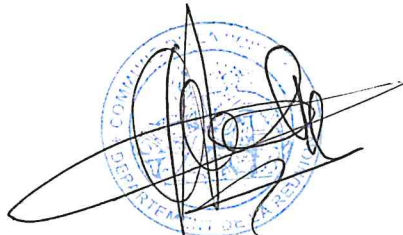
(9 Oppositions : Odile ABRAL + *procuration* Mireille GERBITH, Edmée DUFOUR + *procuration* Frédérique GRONDIN, Gilles HUBERT + *procuration* Amandine TAVEL, Philippe ROBERT Marceau JULENON, Fabiola LAGOURDE

4 Abstentions : Marie-Annick DOBARIA, Yannick POULOT, François DELIRON, Laurent MARCELINA) :

- **Accorde la protection fonctionnelle sollicitée Madame VANESSA MIRANVILLE sous réserve qu'elle ne soit pas déclaré condamné pour les faits d'harcèlement moral ;**
- **Prend en charge les frais exposés dans le cadre de sa défense en paiement direct aux prestataires ou en remboursement des sommes engagées et dûment justifiées,**

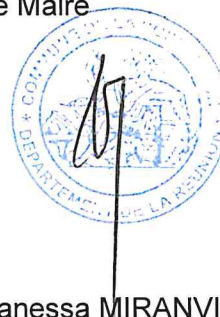
Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

Le secrétaire de séance



Henri ANANELIVOVA

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.